



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 18 septembre 2025 (Printemps 2025/2025)

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 septembre 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 6, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 7), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 2), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 6), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 19), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 19), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 2), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 2), Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 2), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 2), M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 19 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

M. Abdel GHEZALI

Étaient absents :

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Benoît CYPRIANI, Mme Annaïck CHAUVET à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLIOLO à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Nadia GARNIER à M. Anthony POULIN, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Françoise PRESSE (jusqu'à la question n° 18 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 19), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 41), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 20), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 40 incluse) et à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 41), Mme Marie ZEHAF à Mme Frédérique BAEHR

OBJET : 39 - Société d'Economie Mixte Aktya - Avance en compte courant d'associé

Délibération n° 008055

Société d'Economie Mixte Aktya - Avance en compte courant d'associé

Rapporteur : M. Abdel GHEZALI, Adjoint

	Date	Avis
Commission n°1	04/09/2025	Favorable unanime

Résumé :

La Ville de Besançon est actionnaire de la SEM Aktya l'immobilier d'entreprises du Grand Besançon à hauteur de 12,72 %.

L'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025 a approuvé les comptes 2024 de la société et décidé l'affectation du résultat, et voté le versement d'un dividende à l'ensemble des actionnaires publics et privés.

La Ville de Besançon, comme Grand Besançon Métropole, propose de ne pas encaisser le dividende qui lui est attribué et de le laisser en compte-courant d'associé à disposition de la SEM.

La SEM Aktya est un partenaire majeur de Grand Besançon Métropole et de la Ville de Besançon, en jouant le rôle de SEM patrimoniale par la gestion de 155 231 m² d'immobilier à destination industrielle, tertiaire ou commerciale, principalement sur le territoire du Doubs et du Jura.

A titre d'exemple sur la Ville de Besançon, Aktya porte les bâtiments du centre commercial Cassin, pour partie les locaux commerciaux et tertiaires à Ile de France, Clairs-Soleils et dans la rue du Parc, l'Espace Industriel et Artisanal rue de Dole, le pied d'immeuble 6 rue de Dôle, l'Hôtel Jouffroy ou encore des locaux rue de la Madeleine.

En tant que SEM, l'actionnariat d'Aktya rassemble des collectivités territoriales et des partenaires financiers privés ; les collectivités territoriales détiennent plus de la moitié du capital (58,5%). Un pacte d'actionnaires, rédigé en 2016 et actualisé en 2022, a été signé par les principaux actionnaires dont la Ville de Besançon, qui détient 12,72 % du capital.

Les éléments majeurs du pacte portent sur l'organisation de la Gouvernance, les conditions pour accepter un projet immobilier (rentabilité, taux de commercialisation, mise de fonds propres), les principes de distribution de dividendes, les conditions d'entrée et de sortie au capital.

En respect des engagements du pacte d'actionnaires et au vu du résultat net 2024 (+ 992 639,38 €), l'assemblée générale d'Aktya du 23 juin 2025 a voté l'affectation du résultat 2024 en proposant une distribution de dividendes à hauteur de 148 895,91 € pour l'ensemble des actionnaires.

La part revenant à la Ville de Besançon s'établit à 18 939,95 €.

Considérant que la SEM Aktya a des besoins de financements pour porter les projets en cours et futurs (son conseil d'administration du 23 juin 2025 a par ailleurs décidé de lancer une procédure d'augmentation de capital), la Ville de Besançon propose, à l'instar de Grand Besançon Métropole, de laisser en avance en compte courant d'associé chez Aktya les dividendes qui lui sont attribués.

Le CGCT (art L 1522-5) encadre de façon stricte l'avance en compte courant d'associé. Il est en effet nécessaire, à peine de nullité, d'établir une convention qui prévoit :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport
- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération et de transformation en augmentation de capital dudit apport.

L'apport ne peut être consenti pour une durée supérieure à 2 ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital.

Par ailleurs, aucune nouvelle avance ne peut être accordée avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital.

Il est donc proposé d'établir entre la Ville de Besançon et Aktya une convention d'apport en compte courant d'associé sur la base des éléments suivants :

- Avance issue de l'attribution des dividendes 2024, pour un montant de 18 939,95 € ;

- Remboursable à tout moment par Aktya et au plus tard à l'échéance de la convention, sauf à être transformée en augmentation de capital ;
- Durée maximale de 2 ans, renouvelable une fois ;
- Pas de rémunération de la collectivité sur cette avance.

Mmes Frédérique BAEHR (2) et Anne VIGNOT (1) et MM. Nicolas BODIN (1) et Anthony POULIN (2), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve le principe retenu par la Vile de Besançon de laisser les dividendes 2024 d'Aktya lui revenant en avance en compte courant dans la société,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 47

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 6

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

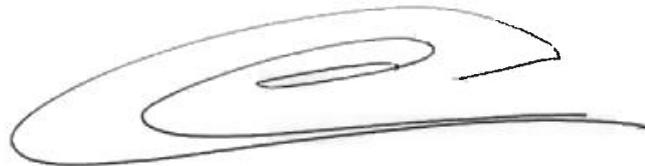
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



Abdel GHEZALI
Adjoint



Anne VIGNOT

Convention d'avance en compte courant d'associé

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par M. Abdel GHEZALI, 1^{er} Adjoint, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2025, ci-après dénommée « associé »

Et

La SEM aktya l'immobilier d'entreprises du Grand Besançon, sise 6 rue Louis Garnier à Besançon, représentée par, habilité par une délibération du Conseil d'administration du 2025, ci-après dénommée « la Société »

Préambule

La SEM aktya est un partenaire majeur de Grand Besançon Métropole et de la Ville de Besançon, en jouant le rôle de SEM patrimoniale par la gestion de 155 231 m² d'immobilier à destination industrielle, tertiaire ou commerciale, principalement sur le territoire du Doubs et du Jura.
La Ville de Besançon est actionnaire à hauteur de 12,72 % du capital.

Un pacte d'actionnaires, rédigé en 2016 et actualisé en 2022, a été signé par les principaux actionnaires dont la Ville de Besançon.

Les principaux éléments du pacte portent sur l'organisation de la Gouvernance, les conditions pour accepter un projet immobilier (rentabilité, taux de commercialisation, mise de fonds propres), les principes de distribution de dividendes, les conditions d'entrée et de sortie au capital.

En respect des engagements du pacte d'actionnaires et au vu du bénéfice réalisé en 2024, l'assemblée générale d'aktya du 23 juin 2025 a voté l'affectation du résultat 2024 en proposant une distribution de dividendes à hauteur de 148 895,91 € pour l'ensemble des actionnaires.

Considérant que la SEM aktya a des besoins de financements pour porter les projets en cours et futurs, la Ville de Besançon souhaite laisser en avance en compte courant d'associé chez aktya les dividendes qui lui ont été attribués.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville de Besançon laisse en avance en compte courant d'associé dans les comptes d'aktya les dividendes qui lui ont été attribués lors de l'affectation du résultat 2024 de la Société.

Article 2 – Montant et modalités financières

L'avance est consentie pour l'intégralité du montant des dividendes 2024 soit 18 939,95 €. Cette avance ne fera pas l'objet de rémunération.

Article 3 – Durée - Remboursement

En respect des dispositions des articles L 1522-4 et suivants du CGCT, l'avance est consentie pour une durée maximale de 2 ans.

Ce délai court à compter de la signature par les deux parties de la présente convention.

Elle est renouvelable une fois de manière expresse et dans les mêmes conditions, par voie d'avenant.

À tout moment et au plus tard à l'échéance de la présente convention, l'avance en compte courant d'associé sera soit remboursée par la Société, soit transformée en augmentation de capital, sous réserve des conditions fixées à l'article L 1522-2 du CGCT et sans préjudice des dispositions du Code de Commerce relatives à l'augmentation de capital.

Fait en deux exemplaires à Besançon, le

Pour la Ville de Besançon

Pour akttya,
l'immobilier d'entreprises
du Grand Besançon

Le 1^{er} Adjoint

.....

Abdel GHEZALI